

Procédure.

«**50.** La procédure régissant les demandes d'admissibilité à la pension prévue par l'article onze de la présente loi doit être telle que prescrite par les articles cinquante et un à soixante et un inclusivement des présentes.»

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Le requérant
a droit à
l'aide de
l'avocat en
chef.

«**51.** (1) Sur demande par écrit d'un requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission ou devant un Bureau d'appel de la Commission; toutefois, si le requérant le préfère, il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service d'une organisation de vétérans ou, à ses propres frais, par quelque autre personne.»

Lorsque la
demande est
accordée en
totalité ou
en partie.

15. Sont abrogés les paragraphes six et sept de l'article cinquante-deux de ladite loi, édictés par l'article vingt et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacés par les suivants:

«(6) Lorsque, après une seconde audition, la Commission, d'après la preuve recueillie, est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour que le paiement de cette pension soit effectué; mais si la demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit sa décision au requérant, énonçant comme auparavant les motifs à cet égard, et elle doit l'informer que, s'il le désire, il peut comparaître devant un Bureau d'appel de la Commission subordonné aux conditions suivantes:

Délai de
90 jours.

a) Que la requête demandant la comparution devant un Bureau d'appel est formulée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi de la notification par la poste;

Preuve
additionnelle.

b) Qu'une preuve additionnelle peut être soumise à l'audition tenue par le Bureau d'appel.

Délais.

(7) Lorsque le requérant néglige de demander une seconde audition devant la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi par la poste de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe deux du présent article, ou néglige de soumettre de nouveau sa demande dans les six mois de la date de l'envoi d'un résumé par la poste, ainsi que le prescrivent les paragraphes quatre et cinq du présent article, ou néglige de demander une audition devant un Bureau d'appel de la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste